

« Cette réunion a été présidée par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sa qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre. Des déclarations ont été faites par les Ministres des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Trinité-et-Tobago, de la Thaïlande et du Pérou, par le représentant permanent de Madagascar, par le Ministre d'Etat au commerce de l'Inde et par les Ministres des affaires étrangères de la France, de l'Égypte, du Danemark, de la Chine, du Burkina Faso, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que par le Secrétaire général.

« L'ordre du jour de cette séance commémorative était le suivant :

« Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

« Les membres du Conseil se sont félicités de l'occasion ainsi offerte, en ce quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de réaffirmer à un haut niveau les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et leur attachement constant aux buts et principes qui y sont énoncés. Ils ont procédé à un examen de la situation internationale sous ses aspects les plus divers. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'existence de diverses menaces contre la paix, y compris la menace nucléaire. Tout en reconnaissant qu'elle n'avait pas toujours été en mesure d'écarter ces menaces, ils ont souligné que l'Organisation des Nations Unies gardait toute sa validité en tant que force positive œuvrant pour la paix et le progrès de l'humanité. Ils ont noté avec satisfaction que les Membres de l'Organisation étaient chaque année plus nombreux, au point que l'objectif d'universalité, auquel ils souscrivent, était maintenant presque atteint.

« Les membres du Conseil se sont montrés pénétrés de la responsabilité principale que la Charte a conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des droits et devoirs particuliers de ses membres permanents. Ils ont souligné qu'une approche collégiale en son sein était souhaitable pour faciliter la prise de décisions réfléchies et concertées par le Conseil, principal instrument pour le maintien de la paix internationale. Ils ont reconnu que les grandes espérances placées dans l'Organisation par la communauté internationale ne s'étaient pas entièrement concrétisées et ils se sont engagés à assumer leur responsabilité individuelle et collective pour la prévention et l'élimination des menaces contre la paix avec un dévouement et une détermination renouvelés. Ils sont convenus de recourir, lors de l'examen des différends internationaux, des cas de menace contre la paix et de rupture de la paix et des actes d'agression, à des mesures appropriées parmi celles prévues par la Charte. Ils ont reconnu que les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix avaient apporté en maintes occasions une contribution précieuse. Ils ont lancé un nouvel appel à tous les États Membres de l'Organisation pour qu'ils s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

« Les membres du Conseil sont convenus qu'il fallait renforcer d'urgence l'efficacité du Conseil dans l'exercice de sa responsabilité principale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, ils ont décidé de poursuivre l'examen des possibilités d'améliorer encore le fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent conformément à la Charte. Dans ce contexte, ils ont accordé une attention particulière aux suggestions adressées aux membres du Conseil dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Ils ont remercié le Secrétaire général de ces rapports et l'ont encouragé à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte. »

**LETTRE, EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Décision

A sa 2609^e séance, le 30 septembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Botswana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497⁸⁸);

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453⁸⁸) ».

Résolution 572 (1985)

du 30 septembre 1985

*Le Conseil de sécurité,
Rappelant sa résolution 568 (1985),*

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985.*

Ayant examiné le rapport de la mission du Botswana instituée par le Secrétaire général conformément à la résolution 568 (1985)⁸⁹,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies⁹⁰ exprimant la profonde préoccupation de son gouvernement devant l'attaque lancée par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale du Botswana,

Profondément préoccupé par le fait que l'attaque sud-africaine a fait de nombreux morts et blessés à Gaborone parmi les résidents et les réfugiés et causé des dommages et la destruction de biens,

Notant avec satisfaction la politique d'asile adoptée par le Botswana à l'égard de ceux qui fuient l'oppression de l'*apartheid* ainsi que sa fidélité et son attachement aux conventions internationales sur le statut des réfugiés,

Réaffirmant son opposition au système d'*apartheid* et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'*apartheid*,

Notant également les besoins urgents qu'impose au Botswana la nécessité de fournir un abri et des services appropriés aux réfugiés cherchant asile dans le pays,

Convaincu de l'importance d'un soutien international au Botswana,

1. *Félicite* le Gouvernement du Botswana de sa ferme opposition à l'*apartheid* et de la politique humanitaire qu'il mène à l'égard des réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer au Botswana une mission chargée d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance, ainsi que de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana a besoin pour faire face à la situation créée par l'attaque;

3. *Approuve* le rapport de la mission envoyée au Botswana comme suite à la résolution 568 (1985);

4. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression;

5. *Prie* les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Botswana une attention constante et de tenir le Conseil de sécurité informé;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2609^e séance.

⁸⁹ *Ibid.*, document S/17453.

⁹⁰ *Ibid.*, quarantième année, 2609^e séance.

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2610^e séance, le 2 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 1^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509⁹¹)».

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont

jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil en outre a décidé, sur la demande du représentant du Koweït⁹², d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2611^e séance, le 2 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de la Grèce, du Lesotho, du Maroc, de la Mauri-

⁹¹ *Ibid.*, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985.

⁹² Document S/17513, incorporé dans le compte rendu de la 2610^e séance.